

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 221 – Loi concernant la cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc.

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 9 juin 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale : N° 1452-20100610

Séance du mercredi 9 juin 2010

Mandat: Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 221 – Loi concernant la cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc. (Ordre de l'Assemblée le 6 mai 2010)

Membres présents:

- M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Billette (Huntingdon)
- M. Dutil (Beauce-Sud), ministre du Revenu
- M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)
- M^{me} L'Écuyer (Pontiac)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Whissell (Argenteuil)

Autre participant:

Me Charles Côté, ministère des Finances

Intéressée:

Promutuel Capital, société en fiducie inc. :

Me Jean G. Morency

M. Sylvain Fauchon, chef de la direction

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 59, M^{me} L'Écuyer (Pontiac) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission et de l'ordre du jour de la séance (annexe I).

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Huot (Vanier) et M. Dutil (Beauce-Sud) font des remarques préliminaires.

AUDITION

Promutuel Capital, société en fiducie inc.

À 12 h 02, la Commission entend l'exposé de Promutuel Capital, société en fiducie inc.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Préambule : Le préambule est adopté.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Morency de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3: Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 4 et 5: Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6: M. Huot (Vanier) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Côté de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7: M. Huot (Vanier) propose l'amendement coté Am 2 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9: Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10: L'article 10 est adopté.

Article 11: Après débat, l'article 11 est adopté.

Articles 12 et 13: Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Titre du projet de loi : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Fauchon de prendre la parole.

Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Huot (Vanier) et Me Morency font des remarques finales.

À 12 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, suspend ses travaux quelques instants avant d'entreprendre un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Christina Turcot

CT/mcm

Québec, le 9 mai 2010

entre de la companya La companya de la co

ANNEXE I

Ordre du jour



COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Audition des intéressés et étude détaillée des projets de loi d'intérêt privé suivants :

n° 222, Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.

n° 221, Loi concernant la cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc.

n° 227, Loi concernant Exceldor Coopérative Avicole

Le mercredi 9 juin 2010

De 11 à 13 heures si nécessaire, de 15 heures à 18 heures

Salle du Conseil législatif

ORDRE DU JOUR

Après les affaires courantes, jusqu'à 13 heures

1) PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ N° 222, Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.

Proposeur:

M. Jacques Chagnon, député de Westmont-Saint-Louis

Requérante:

CLUB LAC BRÛLÉ INC.

Me Jean Olier Caron, administrateur

2) PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ N° 221, Loi concernant la cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc.

Proposeur:

M. André Drolet, député de Jean-Lesage

Requérante:

PROMUTUEL CAPITAL, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE INC.

Sylvain Fauchon, chef de la direction

Michel Gosselin, vice-président Finance et trésorier

Serge Roy, vice-président Communication et Partenariat d'affaires

Me Jean G. Morency

3) PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ N° 227, Loi concernant Exceldor Coopérative Avicole

Proposeur:

M. Gilles Lehouiller, député de Lévis

Requérante:

EXCELDOR COOPÉRATIVE AVICOLE

M. René Proulx, président-directeur général

M. Jean-Pierre Dubé, président du conseil d'administration

M. Christian Jacques, vice-président Finances

Me Yves Charbonneau, conseiller juridique

CT/mcm

Québec, le 7 juin 2010

ANNEXE II

Amendements adoptés

					۰,	*
		•	· .			

PROJET DE LOI Nº 221°

LOI CONCERNANT LA CESSION DE LA TOTALITÉ DES BIENS OU DE L'ENTREPRISE DE PROMUTUEL CAPITAL, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE INC.

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi n° 221 par le suivant:

« 6. Malgré toute disposition à l'effet contraire, le cessionnaire aura le pouvoir, la capacité et la qualité de consentir toute quittance ou mainlevée totale ou partielle à l'égard des biens visés, de l'inscription de toute sûreté, de nature mobilière ou immobilière, qui est inscrite au nom du cédant et qui résulte de tout contrat, jugement ou loi, ou de corriger tout acte, contrat ou procédure auquel est partie le cédant. L'inscription de tout acte de quittance, de mainlevée ou de correction consenti par le cessionnaire en vertu du présent article s'obtient par la présentation d'une réquisition faite suivant les règles applicables au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers et qui fait référence à la présente loi, aux numéros d'inscription des droits qui sont l'objet de la radiation ou correction, et, lorsque requis par le Code civil, comporte la description des biens meubles ou des biens immeubles affectés.

Le pouvoir, la capacité et la qualité d'agir du cessionnaire résultent du présent article. L'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers doit accepter pour inscription toute réquisition visée au présent article qui mentionne que le cessionnaire agit pour et au nom du cédant et qui, au registre foncier, est attestée par un avocat ou un notaire. La qualité du cessionnaire d'agir pour et au nom du cédant est alors tenue pour vérifiée au sens de l'article 3009 du Code civil. ».

adople

PROJET DE LOI N° 221°

Am2. Art.7

LOI CONCERNANT LA CESSION DE LA TOTALITÉ DES BIENS OU DE L'ENTREPRISE DE PROMUTUEL CAPITAL, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE INC.

AMENDEMENT

Article 7

Remplacer l'article 7 du projet de loi n° 221 par le suivant:

« 7. L'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers doit accepter pour inscription toute réquisition qui fait mention de la substitution prévue par la présente loi sans que la convention de cession ni la présente loi ne soient publiées.».

gdorle'